



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 113/25

Luxembourg, le 10 septembre 2025

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-625/22 | Autriche/Commission

Le recours de l'Autriche contre l'inclusion de l'énergie nucléaire et du gaz fossile dans le régime des investissements durables est rejeté

La Commission a valablement estimé que certaines activités économiques liées à l'énergie nucléaire et au gaz fossile peuvent, sous certaines conditions, contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci

En 2020, le législateur de l'Union (c'est-à-dire le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne) a adopté le règlement sur la taxonomie ¹, par lequel il a établi un cadre pour favoriser les investissements durables. Ce règlement vise à orienter les flux financiers vers des activités durables afin de parvenir à une Union neutre pour le climat d'ici à 2050 ². À cette fin, il établit les critères pour déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental, aux fins de la détermination du degré de durabilité environnementale d'un investissement.

Pour qu'elle soit considérée comme durable, une activité économique doit notamment, selon le règlement sur la taxonomie, contribuer substantiellement à un ou plusieurs objectifs environnementaux, sans causer de préjudice important à aucun de ces objectifs, et être conforme à certains critères d'examen technique à établir par la Commission européenne.

Ainsi, le législateur de l'Union a délégué à la Commission la tâche d'établir des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si elle cause un préjudice important à l'un des autres objectifs environnementaux. Sur cette base, la Commission a adopté, en 2021, un règlement délégué établissant des critères d'examen technique pour les activités économiques liées aux énergies renouvelables ³.

En 2022, la Commission a adopté un autre règlement délégué ⁴, par lequel elle a établi des critères d'examen technique pour inclure certaines activités des secteurs de l'énergie nucléaire et du gaz fossile dans les catégories des activités apportant une contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci.

L'Autriche ⁵ a introduit un recours devant le Tribunal de l'Union européenne, demandant que ce règlement délégué soit annulé.

Le Tribunal rejette le recours de l'Autriche et confirme ainsi le règlement délégué de la Commission.

Selon le Tribunal, en incluant l'énergie nucléaire et le gaz fossile dans le régime des investissements durables, la Commission n'a pas outrepassé les compétences que le législateur de l'Union lui a valablement attribuées.

En particulier, la Commission pouvait valablement considérer que la production d'énergie nucléaire est proche de zéro émission de gaz à effet de serre et qu'il n'existe actuellement pas d'autres solutions de remplacement bas

carbone réalisables sur le plan technologique et économique en quantité suffisante, telles que des sources d'énergies renouvelables, pour couvrir la demande d'énergie de manière continue et fiable.

La Commission a suffisamment tenu compte des risques liés à l'exploitation normale des centrales nucléaires, aux accidents graves de réacteur et aux déchets radioactifs de haute intensité. En particulier, la Commission n'était pas obligée d'exiger un niveau de protection allant au-delà de l'encadrement réglementaire existant. Les arguments de l'Autriche relatifs aux effets négatifs de sécheresses et aux aléas climatiques sur l'énergie nucléaire sont trop spéculatifs pour pouvoir être retenus.

Par ailleurs, comme pour les autres activités économiques liées à la production d'énergie, la Commission n'était pas obligée de prendre en compte ni les activités d'extraction et de traitement du minerai d'uranium, de raffinage, de conversion, d'enrichissement de l'uranium, d'assemblage de combustibles et de transport, qui sont des activités situées en amont ou en aval, ni les conflits armés, sabotages et risques d'abus et de prolifération des applications civiles et militaires.

Enfin, le Tribunal avalise l'approche selon laquelle les activités économiques liées au gaz fossile peuvent, à certaines conditions, contribuer substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. En effet, le règlement délégué de 2022 procède d'une démarche progressive basée sur une réduction des émissions de gaz à effet de serre par étape, tout en permettant la sécurité de l'approvisionnement.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2020/852](#) du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

² Le [règlement \(UE\) 2021/1119](#) du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 2021, établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique (« loi européenne sur le climat ») fixe un objectif contraignant de neutralité climatique dans l'Union d'ici à 2050 en vue de réaliser l'objectif de température à long terme fixé par l'accord de Paris, à savoir contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels (https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf).

³ [Règlement délégué \(UE\) 2021/2139](#) de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux.

⁴ [Règlement délégué \(UE\) 2022/1214](#) de la Commission, du 9 mars 2022, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques.

⁵ Devant le Tribunal, l'Autriche est soutenue par le Luxembourg, alors que la Commission est soutenue par la Bulgarie, la République tchèque, la France, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie, la Slovaquie et la Finlande.